



PRÉFET DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0002
portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à plumes
à des rassemblements, marchés, expositions ou spectacles
organisés dans le département de la Dordogne
et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUTL/2015-00066 du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0001 du 25 novembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de type « basse cour » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 du 25 novembre 2015 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 du 29 novembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0002 déclarant à risque d'influenza aviaire hautement pathogène l'exploitation de monsieur VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20151130-0001 du 30 novembre 2015 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur SAINT-PAUL-LA-ROCHE ;

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de l'influenza aviaire ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute exposition ou présentation de volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement à des rassemblements, foires, concours, spectacles ou marchés est interdit dans tout le département de la Dordogne.

Article 2 :

La participation de volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement originaires de Dordogne à tout rassemblement, foire, concours, spectacle ou marché organisé dans d'autres départements est interdite.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6, L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0003 du 25 novembre 2015 relatif à l'interdiction d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la Dordogne et de participation des volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement originaires de Dordogne à des rassemblements organisés dans d'autres départements est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, mesdames et messieurs les maires du département de la Dordogne, tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 novembre 2015


Le Préfet,

Christophe BAY

